

Jean-Yves BIIGOT
34090 MONTPELLIER

A Monsieur le Président de la
Fédération française de spéléologie
28 rue Delandine
69002 LYON

Montpellier le 7 mai 2013,

Monsieur le Président,

J'ai reçu le 2 mai 2013 un courrier recommandé AR de 3 pages intitulé « Séance du 21 avril 2013 de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de spéléologie (FFS). Affaire dite du Pilon, décisions prises. »

Tout d'abord, je n'ai jamais demandé à la Fédération de prendre des décisions sur « l'affaire du Pilon ». Mais il est vrai que je suis membre de cette Fédération et inscrit dans un club des Alpes-Maritimes.

Je dois vous informer qu'un certain nombre d'affirmations infondées et d'inexactitudes subsistent dans le texte qui m'a été envoyé. Il est écrit :

page 1

« L'affaire dite du Pilon concerne une grotte de l'Hérault, la grotte du Pilon, découverte par le Groupe spéléologique de X----- en 2009, ayant fait l'objet notamment d'une convention entre les instances fédérales et l'Office national des forêts (ONF). M. Jean-Yves Bigot a été invité à participer à une sortie organisée dans cette cavité par le Groupe spéléologique de X-----, en date du 27 juin 2010. Il a été informé de l'interdiction absolue exigée par le Groupe spéléologique de X----- par rapport à toute information ou publication sous quelque forme et sous quelque support matériel que ce soit. »

Ce n'est pas le groupe spéléologique de X----- qui m'a invité à visiter la grotte du Pilon, mais C---- L----, dont le coéquipier s'était désisté. Une place étant libre, il m'a proposé de l'accompagner, sachant que je m'intéressais, avec d'autres, aux baguettes de gours (*poolfingers*). Je me suis donc rendu à X----- le 27 juin 2010 pour visiter la grotte du Pilon. Etant le remplaçant d'un autre, il est faux de dire que j'ai été « *informé de l'interdiction absolue exigée par le Groupe spéléologique de X----- par rapport à toute information ou publication sous quelque forme et sous quelque rapport que ce soit* ». N'étant pas de la région mais un invité de dernière minute, je n'ai pas entendu ce discours. En revanche, j'ai bien compris que les prises de vue photographiques posaient problème. Effectivement, il nous a été dit à C---- L---- et à moi qu'aucune photographie de la cavité ne devait être publiée. Cependant, je n'ai pas pris de photos dans la grotte pour la simple raison que j'avais oublié mon appareil... Je me suis donc contenté d'assister C---- L---- dans la réalisation de ses photos 3D.

page 2

1§

« 1. Que M. Jean-Yves Bigot n'aurait pas dû divulguer, sans autorisation expresse du club inventeur (le Groupe spéléologique de X-----, Hérault), notamment l'existence et la localisation d'une cavité, la grotte du Pilon, considérées comme confidentielles, et en raison de cela des informations sur ses caractéristiques, notamment géomorphologiques et minéralogiques, d'autant plus que l'exploration en cours de cette cavité est régie par une convention signée entre les instances fédérales et l'ONF, »

L'existence de la cavité

Il est un fait : la cavité existe et d'autres spéléologues que le G. S. X----- la connaissent également. Ne pas « divulguer (...) l'existence » de la grotte me semble abusif. Certes, on peut interdire de prononcer son nom dans des pays moins démocratiques que la France, mais soutenir qu'elle n'existe pas n'est pas acceptable. Car il n'est pas démontré que dire ou écrire qu'elle existe porte atteinte à la cavité. En outre, aucun document ou aucune convention ne m'interdit de dire qu'elle existe. Je conteste cette insertion et affirme que la grotte existe bien.

La localisation de la cavité

Le compte-rendu de sortie indique l'emplacement approximatif de l'entrée de la grotte. Effectivement, cette indication est utile pour exposer le contexte géomorphologique de la cavité. Faire un procès sur la localisation d'une cavité, qui reste indissociable du compte-rendu dont elle est l'objet, est simplement partisan. Le compte rendu de la sortie du 27 juin 2010 doit être apprécié comme un tout, il est malveillant d'en extraire des portions en les sortant de leur contexte pour justifier une décision quelle qu'elle soit.

Confidentialité

Il m'est reproché d'avoir donné des informations sur les caractéristiques de la grotte, notamment géomorphologiques et minéralogiques ce qui est surprenant pour un club appartenant à une fédération de spéléologie.

Les baguettes de gours (ou « Queues de vaches ») étaient l'objet de ma visite, puisqu'avec d'autres, nous nous intéressons aux grottes à poolfingers. C'est la principale raison pour laquelle j'avais été invité par C---- L---- à visiter la grotte. Sinon, il est probable que je ne l'aurais jamais visitée ; ce qui m'aurait peut-être évité de recevoir des lettres d'insultes.

La convention signée

La faute semble aggravée par la signature de la convention entre les instances fédérales et l'ONF. Cependant, je n'ai jamais signé cette convention et, à dire vrai, j'en ignore tout. Il n'est pas sérieux d'invoquer une convention confidentielle pour justifier une décision. Pour que cette convention me soit opposable, il aurait fallu que j'en connaisse le contenu.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi la signature de cette convention serait une circonstance aggravante.

2§

« 2. Que ce comportement est de nature à mettre en doute la crédibilité de la FFS et des instances fédérales par rapport à ses partenaires, ainsi que celle du Groupe spéléologique de X-----, gestionnaire du site pour la FFS et l'ONF et responsable des études du site pour l'ONF, »

Si la crédibilité de la FFS et celle du G. S. X----- ont été mises à mal, il faut d'abord en faire la preuve. Je ne me rappelle pas avoir tenu de tels propos dans mon compte rendu. En revanche, il est à craindre que le traitement de « l'affaire du Pilon » écorne l'image de la Fédération et du club de X-----.

3§

« 3. *Que le dit Groupe spéléologique de X----- a eu la courtoisie de l'inviter, »*

Le Groupe spéléologique de X----- ne m'a pas invité, puisque c'est C---- L---- qui m'a contacté et m'a proposé cette visite. Très sérieusement, je ne pense pas que le club de X----- aurait « eu la courtoisie » de m'inviter. Nos conceptions de la spéléologie sont trop différentes pour qu'un tel événement puisse avoir lieu. Ceci dit, je remercie toutes les personnes qui m'ont accompagné lors de cette sortie dont je garde le meilleur souvenir, le tout dans une ambiance sympathique. Cet aveu pourra paraître paradoxal, mais il est sincère.

4§

« 4. *Que M. Jean-Yves Bigot n'aurait pas tenu informé le Groupe spéléologique de X----- des résultats de l'étude dans un laboratoire des USA d'un échantillon prélevé dans la cavité à cet effet, »*

Je suis très étonné de cette affirmation. Il n'est pas raisonnable d'ajouter un 4 § sur un tel sujet, alors que personne du G. S. X----- ne m'a demandé de lui communiquer les résultats du prélèvement d'échantillon. Je rappelle que les seuls courriels que j'ai reçus de ce club n'ont absolument rien de scientifique.

Ceci dit, je n'aurai pas pu leur donner de nouvelles, car la collègue américaine à qui a été envoyé l'échantillon n'a pas donné de réponse, dépassée par le succès de son entreprise. Ce qui est « un cas fréquent lorsque l'on n'est pas dans une démarche commerciale » (cf. courriel de S---- C----).

Demande à M. Jean-Yves BIGOT de retirer de son site internet la mention :

« Grotte du Pilon (Saint-Guilhem-le-Désert, Hérault) 27-6-2010 F »

Il n'est pas acceptable d'obtempérer à une telle injonction pour deux raisons :

- la première tient à l'existence de la grotte ; je conteste cette attitude négationniste (cf. supra),

- la deuxième est que j'ai accepté de retirer le 30/8/2011, dès qu'on me l'a demandé, le compte rendu de mon site internet. L'affaire du Pilon aurait pu s'arrêter là, mais le G. S. X----- en a voulu autrement.

Il y a des limites que je m'interdis de franchir, c'est pourquoi je ne changerai rien à la présentation de mon site internet.

En effet, il semble qu'il y ait une confusion entre la grotte du Pilon, cavité karstique située à Saint-Guilhem, et mon compte rendu du 27 juin 2010. Ce qui est indiqué sur mon site est ma propriété intellectuelle ; la mention « *Grotte du Pilon (Saint-Guilhem-le-Désert, Hérault) 27-6-2010 F* », qu'il m'est demandé de retirer, ne correspond pas à la grotte mais à mon compte rendu du 27 juin 2010 qui s'intègre dans un tableau qui en compte environ 70 autres.

Considérant que les faits qui me sont reprochés sont, soit faux, soit non étayés par des documents ou justifications, je conteste et fait appel de la décision de l'organe disciplinaire en première instance conformément à l'article 14 du Règlement disciplinaire de la Fédération française de spéléologie.

